

Gouvernement du Québec

Décret 154-2003, 19 février 2003

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), le ministre, au sens de cette loi, est le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 58-2002 du 30 janvier 2002, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des achats, s'il n'est signé par lui, par le ministre ou par un fonctionnaire du service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par décret numéro 735-2001 du 20 juin 2001, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement a été édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de répondre aux changements organisationnels apportés au Service des achats du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement *

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 3.3)

1. L'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement est modifié:

1° par la suppression des mots «le directeur de la Direction de la gestion physique des biens»;

2° par le remplacement des mots «du développement des marchés et du service à la clientèle» par les mots «du soutien à l'organisation et de la gestion des surplus».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Les chefs de service agissant au sein de la Direction des acquisitions de biens et de services et de la Direction des acquisitions des technologies de l'information sont autorisés à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 100 000,00 \$ ou moins.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de la gestion physique des biens» par les mots «du soutien à l'organisation et de la gestion des surplus».

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement édicté par le décret numéro 735-2001 du 20 juin 2001, 2001 (G.O. 2, 4459) n'a pas été modifié depuis son édition.

«7. Le chef du Service de la gestion des surplus à la Direction du soutien à l'organisation et de la gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000,00 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 2 500,00 \$ ou moins.

8. Un conseiller en gestion des surplus agissant comme vendeur au sein du Service de la gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 5 000,00 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 500,00 \$ ou moins.»

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40063

Gouvernement du Québec

Décret 174-2003, 19 février 2003

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c* et *d*)

1. L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère¹ est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de ce qui suit : «ou de peintures, d'encres ou d'adhésifs qui en contiennent»;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Ce même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«14.1 L'exploitant d'un établissement de fabrication de peintures, d'encres ou d'adhésifs est tenu de s'assurer que les cuves servant au mélange des ingrédients sont munies de couvercles en bon état de fonctionnement et conformes aux caractéristiques suivantes :

1° le pourtour des couvercles doit dépasser d'au moins 1,3 cm le rebord extérieur de la cuve ou les couvercles doivent être fixés au rebord de la cuve;

2° les couvercles doivent être en contact étroit avec le rebord de la cuve sur au moins 90 % de leur circonférence;

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.